

DÉCISION DU MAIRE

N° DEC2023- 018

Approuvant la reconduction d'un contrat relatif à la fourniture du module « PAYZEN » avec la société ARPEGE pour le logiciel de facturation de prestation communales.

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé.

VU la décision n°2021-044 en date du 24 septembre 2018 approuvant la signature du module «PAYZEN» pour le logiciel de facturation de prestations communales,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune d'avoir un contrat relatif à la fourniture du module « PAYZEN » pour le logiciel de facturation de prestations communales.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le contrat relatif à la fourniture du module « PAYZEN » pour le logiciel de facturation de prestations communales de la société ARPEGE ayant son siège 13 rue de la Loire BP 23236 Saint Sébastien sur Loire (44236) est reconduit.

ARTICLE 2

Le contrat est reconduit pour une période allant du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3

La dépense de 913 €TTC sera imputée au service informatique, chapitre 208, article 6156 du budget de la Ville.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à Marcoussis, le 8 février 2023

Le maire
Olivier THOMAS

